



**CONVENTION TYPE
RELATIVE A LA DISTRIBUTION, AU MOYEN D'AUTOMATES
EN LIBRE SERVICE, DE BILLETS NON DIRECTEMENT PRÉLEVÉS
AUPRÈS D'UNE BANQUE CENTRALE DE L'EUROSYSTEME**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants (titre IV, livre I^{er}) du code monétaire et financier, au capital de 1 milliard d'euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1 rue de la Vrillière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891,

représentée par M.

ci-après dénommée « **la Banque de France** »

ET :

.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le règlement du Conseil (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et en particulier son article 6,

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14),

Vu les articles L. 141-5 et L. 144-1 du code monétaire et financier,

Vu la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros,

il a été convenu ce qui suit :

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

1. **Opérateur** : un établissement de crédit ou un établissement de paiement distribuant des billets au moyen d'automates en libre service.
2. **Automates en libre service** : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates recyclant en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent notamment dans cette catégorie.
3. **Authentification des billets** : opération consistant à détecter, parmi les billets, ceux qui sont authentiques.
4. **Tri qualitatif des billets** : opération consistant à détecter, parmi les billets authentiques, les billets dont la qualité répond aux normes de remise en circulation des billets.
5. **Normes de remise en circulation des billets** : normes conformes à celles adoptées par la Banque centrale européenne. Ces normes se composent :
 - des normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros ;
 - des normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en euros.
6. **Traitement des billets** : opération consistant à compter et authentifier les billets et à trier qualitativement les billets.
7. **Guichet de traitement** : implantation de l'opérateur où sont effectuées, d'une part, des opérations avec le public qu'il est autorisé à exercer, automatiquement ou non, en application de l'article L. 511-1 ou L. 518-1 du code monétaire et financier et, d'autre part, des opérations de traitement des billets.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'opérateur peut alimenter des automates en libre service avec des billets en euros non prélevés directement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème.

Article 2

Obligations de l'opérateur

2.1. L'opérateur ne peut alimenter des automates en libre service avec des billets non prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème que si ces billets ont fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif effectués tous deux automatiquement.

2.2. L'authentification et le tri qualitatif de ces billets peuvent être effectués :

a) soit par l'opérateur, à condition que celui-ci ait préalablement signé avec la Banque de France la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service » ;

b) soit par une entreprise effectuant à titre professionnel de manière principale ou accessoire des opérations de traitement des billets, à condition que celle-ci ait préalablement signé avec la Banque de France la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par des prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ». Dans ce cas, l'opérateur fournit la liste des entreprises qui effectuent une prestation de traitement des billets pour son compte au moyen du bordereau déclaratif présenté à l'appendice 1 de la présente convention.

Article 3

Évènement exceptionnel

3.1. Par dérogation à l'article 2.1, en cas d'évènement exceptionnel, tel que prévu à l'article 2 de la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros, les automates en libre service de l'opérateur peuvent être alimentés, à titre temporaire, avec des billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif réalisés manuellement par du personnel formé.

3.2 Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies dans un manuel de procédures arrêté par la Banque de France et publié sur son site internet.

Article 4

Automates en libre service implantés dans certains guichets de traitement

4.1. Par dérogation à l'article 2.1, un guichet de traitement de l'opérateur qui est isolé, qui reçoit peu de billets du public et qui est équipé d'un ou plusieurs automates en libre service peut être autorisé par la Banque de France à alimenter ces automates avec les billets qu'il a reçus du public si ces billets ont fait l'objet d'une authentification automatique et d'un tri qualitatif manuel par du personnel formé.

La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la communication préalable à la Banque de France par l'opérateur de la liste des guichets de traitement qui répondent aux conditions dudit alinéa, accompagnée de tout élément justificatif, y compris statistique.

Un modèle de déclaration des informations visées à l'alinéa précédent est joint à la présente convention à l'appendice 2.

4.2. L'authentification automatique et le tri qualitatif manuel des billets visés à l'article 4.1 doivent être effectués par le guichet de traitement conformément aux modalités définies à cet effet par la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service » signée par l'opérateur.

4.3. L'opérateur s'engage à ce que le volume de billets triés qualitativement de manière manuelle dans le cas visé au présent article ne dépasse pas 5 % (cinq pour cent) du volume total de billets délivrés au plan national par l'ensemble de ses automates en libre service.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4.3, la Banque de France peut, après mise en demeure non suivie d'effet, interdire temporairement ou définitivement la mise en œuvre par l'opérateur de la dérogation prévue à l'article 4.1. La communication par l'opérateur à la Banque de France d'une nouvelle liste de guichets de traitement répondant aux conditions prévues à l'article 4.1 accompagnée de tout élément, y compris statistique, justifiant que la nouvelle liste permet à l'opérateur de respecter les dispositions de l'article 4.3, met fin à l'interdiction de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 4.1.

Article 5

Communication d'informations à la Banque de France

Au moins deux fois par an, l'opérateur communique à la Banque de France les informations suivantes :

- a) les modifications de la liste des entreprises qui effectuent une prestation de traitement de billets pour son compte ;
- b) les modifications de la liste des guichets de traitement visés à l'article 4.1 ;
- c) le nombre total des automates en libre service exploités ainsi que le nombre de billets distribués par l'intermédiaire de ces équipements ;
- d) le nombre de billets distribués par l'intermédiaire des automates en libre service installés dans les guichets de traitement visés par l'article 4.1.

Les modèles de déclaration des informations visées par le présent article sont joints à la présente convention aux appendices 1 à 3.

La Banque de France définit les modalités de transmission de ces données dans une note d'information adressée à l'opérateur.

Article 6

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Banque de France met en demeure l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer dans le délai qu'elle indique, qui ne peut être inférieur à un mois, excepté dans le cas où le manquement observé induit un risque de remise en circulation de billets douteux (catégorie A visée à l'annexe IIb de la décision BCE/2010/14), présumés faux (catégorie 2 visée à l'annexe IIa de la décision BCE/2010/14) ou non clairement authentifiés (catégorie 3 visée à l'annexe IIa de la décision BCE/2010/14). Après réception de cette mise en demeure, l'opérateur peut présenter ses observations à la Banque de France avant l'expiration du délai indiqué.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Banque de France peut résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Publicité

La Banque de France informe toute personne qui en fait la demande du nom des opérateurs qui ont signé la présente convention.

Lorsque la résiliation totale ou partielle par la Banque de France d'une « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par des prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service » est de nature à créer un risque sérieux pour la bonne qualité de la circulation des billets sur une zone géographique déterminée, la Banque de France communique, en application de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier, la date à laquelle la décision de résiliation prendra effet, par tout moyen approprié, aux opérateurs qui, dans cette zone géographique, font appel aux services de ce prestataire.

Article 8

Confidentialité des informations

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Banque de France et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

La Banque de France s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que la Banque de France donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 9

Durée de la convention

9.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

9.2. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, la convention est signée pour une durée indéterminée.

9.3. En cas de décision ou de tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne ou de dispositions nationales ou européennes de nature législative ou réglementaire, modifiant certaines des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée après adoption par le gouverneur de la Banque de France d'une nouvelle convention type et après communication par la Banque de France à l'opérateur, par lettre circulaire, des nouvelles dispositions résultant de la convention type ainsi adoptée. A défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour la Banque de France :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

APPENDICE 1

Liste des entreprises effectuant des prestations de traitement des billets pour le compte d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement signataire d'une « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »

SEMESTRE :

ANNÉE :

CIB :

Nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement :

Nom/Raison sociale du prestataire et numéro SIREN	Adresse			Nom et coordonnées du correspondant	Date de démarrage de la prestation	Nombre d'automates concernés	Nombre d'agences concernées
	Rue	Code postal	Ville				

À _____, le

Nom et Qualité du signataire :

Signature

APPENDICE 2

Déclaration des guichets de traitement isolés en application de l'article 4 de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »

Semestre et année concernés :

CIB :

Nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement :

Nom/Raison sociale	Adresse			Éléments justificatifs
	Rue	Code postal	Ville	

À _____, le
Nom et Qualité du signataire :
Signature

APPENDICE 3 : MODÈLES DE DECLARATION

APPENDICE 3-a : Déclaration des informations statistiques en application de l'article 4 de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »

Raison sociale de l'opérateur :

Semestre : - Année :

NOMBRE TOTAL D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE	
<i>NOMBRE D'AUTOMATES RÉGULIÈREMENT ALIMENTÉS À PARTIR DE BILLETS :</i>	
- DIRECTEMENT RECYCLÉS PAR L'OPÉRATEUR	
- RECYCLÉS PAR UN (DES) PRESTATAIRE(S)	
- EN PROVENANCE DE LA BANQUE DE FRANCE	

NOMBRE TOTAL DE BILLETS EN EUROS DISTRIBUÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE	
--	--

NOM, DATE ET SIGNATURE

APPENDICE 3-b : Nombre de billets en euros distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service installés dans les guichets de traitement visés à l'article 4.1 de la convention (guichets de traitement isolés) de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »

Adresse des guichets de traitement isolés	Nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service

NOM, DATE ET SIGNATURE